

K.K

N° 477
Du 20/06/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SOGEMO
Me KOSSOUGRO SERY

C/

MADAME YAPI
KOUSSO HORTENCE
LA SCPA AYIE-N'ZI ET
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt juin de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SOGEMO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOSSOUGRO SERY, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET MADAME YAPI KOUSSO HORTENCE ;

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Août 2019
~~LA SCPA AYIE N'ZI & ASSOCIES~~
Avocats a la Cour et remis a N. ATTA
N'Gnessan, Avocat Procureur de la Cour d'Appel de
Cote d'Ivoire.

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA AYIE-N'ZI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Adzopé, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°13/2018 en date du 22 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame YAPI KOUSSO HORTENSE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive ;

Condamne en conséquence la société SOGEMO à lui payer les

Sommes suivantes :

-197.200 F CFA à titre d'indemnité de congés payés ;

-626.000 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-394.400 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-120.000 F CFA à titre de gratification ;

-357.000 F CFA à titre de rappel d'arriérés de l'indemnité de transport ;

-151.200 F CFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-446.4000 F CFA à titre de la différence de salaire ;

-1.972.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-1.774.600 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-1.774.600 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, soit au total la somme de sept millions cinq cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.517.999) francs CFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°07/2018 du greffe en date du 23 novembre 2018, Madame ESSAY YAPO CHO ELISABETH, responsable de la société SOGEMO, domiciliée à Adzopé, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°82/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 mars 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimée, fut utilement retenue à la date du 02 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 20 juin 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 20 juin 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration d'appel N°07/2018 en date du 23 novembre 2018, madame ESSAY YAPO CHO ELISABETH, responsable de la société SOGEMO, domiciliée à ADZOPE a déclaré interjeter appel du jugement social contradictoire sur opposition N° 13/18 rendu par le tribunal de travail d'ADZOPE le 22 novembre 2018 dans la cause entre la SOCIETE SOGEMO et madame YAPI KOUSSO HORTENSE dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame YAPI KOUSSO HORTENSE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive ;

Condamne en conséquence la Société SOGEMO à lui payer les sommes suivantes :

- 197 200FCFA à titre d'indemnité de congés payés
- 626 000 à titre d'indemnité de licenciement ;
- 394 400 à titre d'indemnité de préavis ;
- 120 000 à titre de gratification ;
- 357 000 à titre de rappel d'arriérés de l'indemnité de transport ;
- 151 200 à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;
- 446 4000 à titre de la différence de salaire ;

- 1 972 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- 1 774 600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS;

-- 1 774 600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, soit au total la somme de sept millions cinq cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7 517 999) francs CFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par déclaration d'opposition en date du 07 mai 2018, dame ESSAY YAPO CHO ELISABETH épouse KADJO, responsable de la SOCIETE SOGEMO, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats KOSSOUGRO, a formé opposition contre le jugement de défaut n° 06/18 du 22 mars 2018 rendu par le tribunal du travail d'ADZOPE, qui l'a condamnée à payer madame YAPI KOUSSO HORTENSE la somme de sept millions cinq cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7 517 999) francs CFA représentant les droits et indemnités de rupture ;

Au soutien de son opposition, la société SOGEMO par le canal de son conseil a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action de son ex employée au motif qu'elle est sans objet, car n'étant motivée par aucun différend qui oppose les parties ;

Elle explique que son ex-employée a été momentanément mise à l'écart pour avoir outrepassé l'ordre formel à elle donné de ne pas réceptionner un certain nombre de courriers sans sa présence et son assentiment;

Elle précise n'avoir pas licencié son ex employé, mais l'avoir simplement mise à l'écart momentanément pour l'amener à réfléchir sur son acte d'insubordination, sans toutefois manquer de lui payer son salaire du mois de juin et est en attente qu'elle reprenne le travail ;

En réplique dame YAPI KOUSSO HORTENSE, par le canal de son conseil, la SCPA AYIE-N'ZI et associés, soutient que son action est recevable, car

contrairement aux allégations de son ex employeur, il existe un différend individuel de travail ayant motivé sa mise à l'écart que reconnaît d'ailleurs celui-ci dans ses écritures, qui l'a amenée à saisir l'inspecteur du travail et des lois sociales et par la suite le Tribunal du Travail;

Subsidiairement, elle fait valoir que son contrat de travail a été rompu par son ex employeur suite à sa mise à l'écart sans fondement juridique et sans aucune justification ;

Elle fait observer que si la société SOGEMO admet que sa mise à l'écart est motivée par le fait qu'elle ait réceptionné un courrier de la mairie, celle-ci n'indique pas en quoi la réception dudit courrier constitue une faute ;

Elle précise qu'en sa qualité de secrétaire, sa tâche consiste essentiellement à recevoir des visiteurs, réceptionner des courriers, préparer des réponses et en rendre compte à la direction de la société ;

Poursuivant elle soutient que cette mise à l'écart est un licenciement sans lettre de licenciement qui ne repose sur aucun motif légitime, réel et sérieux et est par conséquent abusif;

Vidant sa saisine, le Tribunal du Travail a rendu la décision susmentionnée ;

Contestant cette décision, la société SOGEMO en relevait appel ;

A l'appui de son appel elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions, en réitérant l'ensemble de ces moyens développés devant le premier juge, qui estime-t-elle, a erré ;

L'intimée, dame YAPI KOUSSO HORTENSE a également reconduit l'essentiel de ses moyens exposés devant le premier juge pour demander la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Les parties ont conclu ;

Il suit de statuer contradictoirement dans la présente cause ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Suivant les dispositions des articles 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

En l'espèce l'employeur reconnaît avoir mis son ex-employée à l'écart pour lui permettre de réfléchir suite à une insubordination résultant du fait qu'elle a outrepassé l'ordre formel à elle donné de ne pas réceptionner un certain nombre de courriers sans sa présence et son assentiment ;

Toutefois la mise à l'écart qui n'est ni une demande d'explication ni une mesure de mise à pied, et inexistante en droit social, est constitutive d'une voie de fait surtout que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'une consigne interdisant la réception desdits courriers ;

Ainsi la rupture du lien contractuel intervenue dans ces circonstances est imputable à l'employeur et abusive parce que dénuée de tout motif légitime ;

En statuant dans ce sens, le premier juge a fait une exacte application de la loi et il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

DU BIEN FONDE DES MONTANT PAYES

Sur les indemnités de licenciement et de parvis

Il vient d'être démontré que le licenciement opéré par la société SOGEMO au préjudice de dame YAPI KOUSSO HORTENSE est abusif ;

Il convient en application des dispositions des 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, qui n'excluent les

indemnités compensatrice de préavis et de licenciement qu'en cas de faute lourde, de dire que l'intimé est fondée à réclamer ces indemnités ;

C'est donc à bon droit que le premier juge accordé à Dame YAPI KOUSSO HORTENSE diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ces points

Sur l'indemnité de congés payés, le rappel de la prime de transport et la gratification

Les articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail, 56 et 72 de la convention collective stipulent que le congé payé, la gratification et le rappel de la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance de la gratification et du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à la rupture du lien contractuel dame YAPI KOUSSO HORTENSE n'a pas reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits;

Il y a lieu de dire que celle-ci est fondée à les réclamer ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur à lui payer les sommes d'argent réclamées à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur le rappel du différentiel de salaire brut

Il ressort de l'arrêté 2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015 relatif à l'augmentation des salaires du privé, que tout travailleur du privé a droit à une augmentation de salaire de 8% de son salaire brut ;

En l'espèce l'ex employeur ne s'est pas conformé à ladite disposition, malgré toutes les relances à lui faites par le salarié;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à cette requête ;

Sur la prime d'ancienneté

L'octroi de l'indemnité de licenciement exclue celle de la prime d'ancienneté en application des dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle.

En l'espèce, l'employeur a été condamné à payer une indemnité de licenciement à l'employé;

Aussi en octroyant la prime d'ancienneté, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi;

Il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ce point;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Le licenciement intervenu ayant été déclaré abusif, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Toutefois le montant octroyé à ce titre est excessif au regard de celui qui doit recevoir l'employée en principe;

Aussi convient-il de ramener ce montant à la somme suivante calculée sur une base de 18 ans de d'ancienneté :

$\text{ Salaire moyen mensuel } \times 18 \text{ ANS} = 98\,600 \times 18 \text{ ans} = 1\,774\,800 \text{ FCFA.}$

Il y a d'infirmier le jugement entrepris sur ce point en condamnant l'employeur à payer à l'employée la somme sus calculée ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié. » ;

Il s'agit d'une obligation mise à la charge de l'employeur dont le défaut l'expose au paiement de dommages et intérêts ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'employeur a satisfait à ladite obligation ;

Dès lors, si le premier juge a fait une exacte application de la loi en condamnant celui-ci au paiement de dommages et intérêts, il y a lieu de relever toutefois que le montant octroyé est excessif car l'employé n'a droit qu'à un mois de salaire à ce titre ;

Il convient d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et dire que l'employé recevra la somme de 98 600 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il ressort de l'article 92.2 du code du travail et de l'article 5 du code de prévoyance sociale que « tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts. » ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne permet d'établir que la société SOGEMO a déclaré son ex-employée à la CNPS comme la loi l'y oblige ;

C'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamnée au paiement de dommages et intérêts à ce titre, mais pour avoir ordonné le paiement d'une somme au-delà de celle que mérite l'ex-employée, il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et condamner l'employeur à payer à l'intimée la somme suivante calculée comme suit :

18 ans d'ancienneté font 216 mois : 216 mois X par le salaire moyen mensuel de 98 600 FCFA X 7,7 : 100 = 1 639 915 FCFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SOGEMO recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°13/18 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal du Travail d'ADZOPE ;

L'y dit partiellement fondée ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit que la prime d'ancienneté n'est pas due

Dit que la SOGEMO paiera à l'employée au titre :

-Des dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1 774 800 FCFA ;

-Des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 98 600 FCFA ;

-Des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1 639 915 FCFA

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

